

PREFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service surveillance animale et  
prévention des nuisances  
Unité Environnement  
Affaire suivie par : Marc VIEL  
Tél : 05 16 16 62 57  
Fax : 05 16 16 62 77  
[marc.viel@charente.gouv.fr](mailto:marc.viel@charente.gouv.fr)  
[ddcspp@charente.gouv.fr](mailto:ddcspp@charente.gouv.fr)

Angoulême, le

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet** : Lutte contre la flavescence dorée de la vigne

**PJ** :

- communiqué des dates de traitements insecticides obligatoires contre la flavescence dorée de la vigne ;
- fiche fixant les dates et les modalités d'application des traitements.

Vous avez été récemment destinataire de l'arrêté du 14 avril 2014 portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2014 pour le département de la Charente.

La flavescence dorée est une maladie qui s'étend très rapidement et met en péril le vignoble du Cognac. Les dispositions prévues dans l'arrêté de lutte doivent impérativement être appliquées.

C'est pourquoi des traitements insecticides devront être réalisés contre l'insecte vecteur de la maladie, la cicadelle *Scaphoïdus titanus*.

Les dates des deux premiers traitements vous ont été communiquées courant juin.

Les dates du troisième traitement insecticide à réaliser sont désormais connues.

Je vous demande de mettre à l'affichage les dates de traitements insecticides obligatoires contre cet insecte, de prévenir les exploitants viticoles professionnels et les particuliers qui exploitent des parcelles à titre individuel, et de veiller à leur application sur votre commune.

Je vous remercie par avance pour votre implication personnelle sur ce dossier sensible pour notre département.

Bien à vous /

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

Adresse postale: 7 - 9 rue de la préfecture  
CS 22303 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Accueil du public : Cité Administrative – Bât A – Rue raymond Poincaré  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Niveau de risque</b>
16030	Barret	élevé
16050	Bonneuil	élevé
16057	Bouteville	élevé
16058	Boutiers St Trojan	élevé
16060	Bréville	élevé
16088	Chassors	élevé
16089	Châteaubernard	élevé
16091	Chatignac	élevé
16097	Cherves Richemont	élevé
16116	Criteuil la Magdeleine	élevé
16150	Gensac la Pallue	élevé
16165	Houlette	élevé
16167	Jarnac	élevé
16169	Javrezac	élevé
16186	Lignières Sonneville	élevé
16208	Mareuil	élevé
16216	Mérignac	élevé
16220	Les Métairies	élevé
16243	Nercillac	élevé
16256	Passirac	élevé
16276	Reignac	élevé
16277	Réparsac	élevé
16286	Rouillac	élevé
16298	St Amant de Nouère	élevé
16301	St Aulais la Chapelle	élevé
16303	St Bonnet	élevé
16304	St Brice	élevé
16312	St Cybardeaux	élevé
16315	St Félix	élevé
16331	St Laurent des Combes	élevé
16340	St Même les Carrières	élevé
16354	Ste Souline	élevé
16369	Sigogne	élevé
16371	Sonneville	élevé
16386	Touzac	élevé
16395	Vaux Rouillac	élevé



PREFET DE LA CHARENTE

## Flavescence dorée de la vigne Dates de traitements insecticides obligatoires 2014

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2014 pour le département de la Charente, en date du 14 avril 2014, il est prévu que des traitements insecticides soient effectués contre l'insecte vecteur de cette maladie, la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).

### AVERTISSEMENT

Les traitements insecticides obligatoires doivent être réalisés dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis de la protection des abeilles, des conditions d'emploi des produits et des bonnes pratiques agricoles.

En fonction de la biologie de l'insecte, les dates retenues en 2014 pour la réalisation de ces traitements sont les suivantes :

#### Vignes conduites en agriculture conventionnelle :

- Traitement N° 1 (larvicide) = T1 : entre le 09 juin et le 15 juin 2014 (semaine 24)
- Traitement N° 2 (larvicide) = T2 : entre le 23 juin et le 29 juin 2014 (semaine 26)
- Traitement N° 3 (adulticide) = T3 : entre le 21 juillet et le 02 août 2014 (semaines 30 et 31).

Les traitements T1 et T2 sont obligatoires sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire.

Le traitement T3 est obligatoire sur toutes les communes classées en risque élevé dans l'arrêté préfectoral.

Dans les communes classées en risque élevé, l'utilisation, après floraison de la vigne, pour le deuxième traitement larvicide d'un produit doté d'une rémanence supérieure à 45 jours dispense de l'application du traitement adulticide (3<sup>ème</sup> traitement).

Pour connaître le nombre de traitements à réaliser, se référer à l'arrêté préfectoral portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne pour l'année 2014 pour le département de la Charente.

#### Vignes conduites en agriculture biologique :

- pas de traitement à réaliser sur les adultes.